



**portant réglementation temporaire de la circulation
dans le cadre de travaux d'enrobés sur la
Route Nationale 1 (RN1) et la Route Nationale 7 (RN7)
sur le territoire de la commune de Le Port
(en agglomération)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route notamment ses articles L325-1 et suivants, R411-1 à R411-8 et R417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande de la Région Réunion en date du 19 septembre 2023 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux d'enrobés conduits par la société GTOI pour le compte de la Région Réunion sur la RN1 du PR19+250 (Sacré-Cœur) au PR14+850 (Ravine à Marquet) et la RN7 du PR3+060 (giratoire Step de Saint-Paul) au PR1+285 (rond-point des Danseuses) ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société GTOI qui se dérouleront du **2 octobre 2023 au 24 novembre 2023 de 20h00 à 05h00**, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- **RN1, portion comprise entre le PR19+250 et le PR14+850, sens Sud/Nord :**
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite.
Une déviation sera mise en place par la RN1E : route du Sacré-Cœur, avenue Jacques Prévert vers La Possession ;

- **RN7, portion comprise entre le PR3+060 et le PR1+285, dans les deux sens :**

- Phase 1, portion comprise entre le PR2+275 (rond-point de l'Axe Mixte) et le PR3+060 (giratoire Step de Saint-Paul) :
 - Sens Nord/Sud :
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite.
Une déviation sera mise en place par la RN7 : avenue Amiral Bouvet et route du Cœur Saignant, la RN1, sortie Cambaie et retour sur la RN7 : route de Cambaie ;
 - Sens Sud/Nord :
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite.
Une déviation sera mise en place par la RN7 : route de Cambaie, la RN1, sortie Sacré-Cœur et la RN7 : avenue Amiral Bouvet et route du Cœur Saignant.
- Phase 2, avenue Amiral Bouvet portion comprise entre le rond-point de l'Axe Mixte (PR2+110) et le rond-point des Danseuses (PR3+060) :
 - Sens Nord/Sud :
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite.
Des déviations seront mises en place par :
 - la RN7 : route du Cœur Saignant, la RN1, sortie Cambaie et retour sur la RN7 : route de Cambaie ;
 - avenue Rico Carpaye, avenue du 19 mars 1946, avenue Monseigneur Romero, rue des Sans-Soucis, avenue Pasteur, rond-point de l'Axe Mixte ;
 - Sens Sud/Nord :
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite.
Des déviations seront mises en place par :
 - la RN7 : route de Cambaie, la RN1, sortie Sacré-Cœur et la RN7 : avenue Amiral Bouvet et route du Cœur Saignant ;
 - avenue Georges Politzer, avenue Monseigneur Romero, avenue du 19 mars 1946, avenue Rico Carpaye, rond-point des Danseuses ;
- Phase 3, rond-point de l'Axe Mixte :
 - Sens Nord/Sud :
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite sur le rond-point de l'Axe Mixte et sur l'avenue Amiral Bouvet.
Des déviations seront mises en place par :
 - la RN7 : route du Cœur Saignant, la RN1, sortie Cambaie et retour sur la RN7 : route de Cambaie ;
 - avenue Rico Carpaye, avenue du 19 mars 1946, avenue Monseigneur Romero, rue des Sans-Soucis, avenue Pasteur et avenue Georges Politzer ;
 - Sens Sud/Nord :
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite.
Des déviations seront mises en place par :
 - la RN7 : giratoire Step de Saint-Paul et route de Cambaie, la RN1, sortie Sacré-Cœur et la RN7 : route du Cœur Saignant, rond-point des Danseuses ;
 - avenue Rico Carpaye, avenue du 19 mars 1946, avenue Monseigneur Romero, rue des Sans-Soucis, avenue Pasteur et avenue Georges Politzer ;

- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société GTOI, responsable des travaux et agissant sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société GTOI veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord et Monsieur le Directeur de la société GTOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 29 SEP. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services



Marietta DENNEMONT